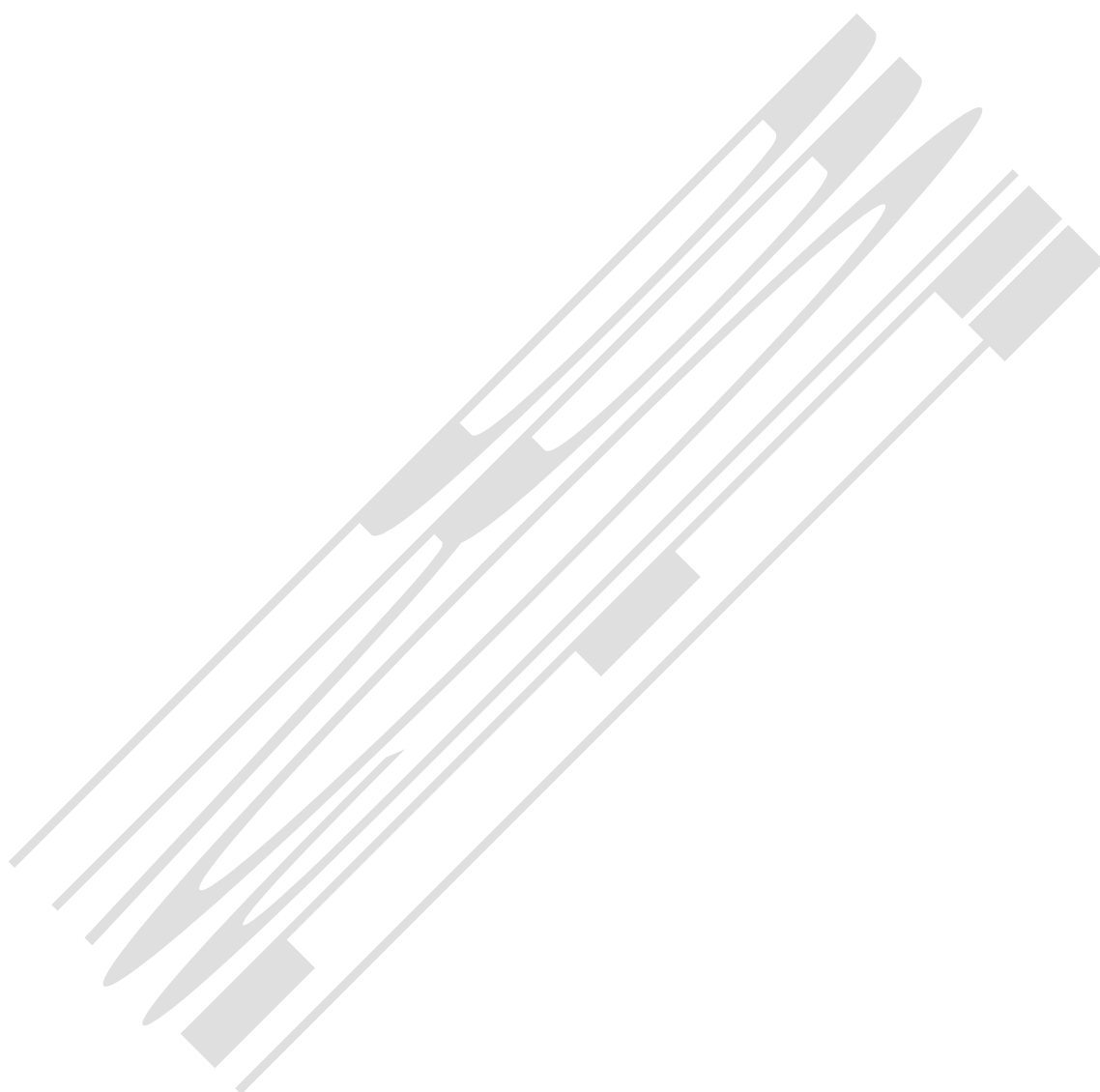


NOTA : L'annexe 2
mentionnée dans cet arrêté
sera jointe à celui-ci après
l'enquête publique.

**Direction départementale des
territoires et de la mer**



Arrêté autorisant le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor à prélever sur le site de La Poterie de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection réglementaires sur la commune de LAMBALLE-ARMOR

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-66 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R. 112-1 à R. 112-24 et R.131-1 à R. 131-14) ;

Vu la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-51 et R. 161-8 ,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations agricoles relevant du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Saint-Brieuc approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général et l'Agence de l'eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

Vu le projet global élaboré par le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes-d'Armor ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréée en date du 9 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes-d'Armor en date du 10 février 2023 ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant l'exploitation d'un forage au lieu-dit « La Poterie » sur la commune de LAMBALLE-ARMOR en date du 18 octobre 2023 ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie annexe de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR et en mairie de LAMBALLE-ARMOR ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer statuant sur les résultats des enquêtes ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique

Le prélèvement d'eau souterraine ainsi que la mise en place des périmètres de protection autour du forage de La Poterie avec l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Prélèvement d'eau

Le SDAEP des Côtes-d'Armor est autorisé à prélever les eaux souterraines dans le forage F1 (BSS : 0244X0189/F) situé à La Poterie à un débit maximum de 540 m³/jour ; le prélèvement annuel ne pourra excéder au total 130 000 m³ maximum.

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la collectivité, un dispositif de comptage sera mis en place sur l'ouvrage. Des sondes de niveau et d'alerte sur l'ouvrage, permettant de couper le pompage en cas de dépassement du rabattement maximum admissible, seront installées.

L'ouvrage devra être clairement identifié sur le terrain.

Article 3 : Les servitudes

Les servitudes mentionnées dans les articles 7 et 8 du présent arrêté s'appliquent au plan ci-annexé (voir annexe 1).

Article 4 : Indemnisations

Le SDAEP des Côtes-d'Armor devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 5 : Eau distribuée et traitement

En application du code de la santé publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au préfet préalablement à son exécution, conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

Article 6 : Périmètres de protection

Il est établi autour du site de prélèvement un périmètre de protection immédiat et rapproché (voir annexe 1 ci-jointe).

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 7 : Périmètres de protection immédiat

Un périmètre immédiat (parcelles 638, 639, 640, 641, 632 et 636– Section 252A) sera établi autour du forage F1. La référence cadastrale de l'ouvrage est la suivante :

- forage F1 : parcelle cadastrée 639, Section 252A, La Poterie - commune de LAMBALLE-ARMOR ;
- forage 12S1 : abandonné et rebouché dans les règles de l'art.

Les parcelles doivent être propriété du SDAEP des Côtes-d'Armor ou rester propriété de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer. Une convention de gestion est établie entre les deux collectivités.

L'ouvrage (forage F1) dans le périmètre immédiat doit être matérialisé par la pose d'une clôture grillagée en panneaux rigides (a minima 10X10m) et d'un portail cadénassé. Le reste du périmètre sera clôturé par du fil de fer sur 5 rangs.

Toute activité autre que celle liée à l'exploitation des ouvrages est interdite. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite. L'entretien par des moyens mécaniques est obligatoire (les produits de la fauche devront être exportés en dehors du périmètre immédiat).

Article 8 : Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone très sensible et en une zone complémentaire. Conformément au protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes-d'Armor du 31 octobre 2005, la zone très sensible est classée en catégorie RTS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides.	Interdite. Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de	Soumise à autorisation préfectorale, après avis du CODERST, y compris	

prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	pour la collectivité.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 2 ans suivant la signature de cet arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite.	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.	Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière.	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit.	Autorisé si durée < 1 mois.
Affouragement des animaux en libre-service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit.	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement, des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et des réservoirs de consommation individuelle qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.	
Création de campings.	Interdite.	
Création d'élevages de type plein-air.	Interdite.	
Création de cimetières.	Interdite.	
Création de bâtiments.	Interdite sauf dans les cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : - dans les zones urbanisables du document d'urbanisme en vigueur au	

	<p>moment de la signature de la DUP (voir annexe 2 ci-jointe) soit raccordées à l'assainissement collectif, soit conformes au dispositif d'assainissement non collectif ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricole existants ; - de ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution ; - de ceux nécessaires au fonctionnement des forages et à la distribution de l'eau potable. 	
Bâtiments et habitations existants.	<p>Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature de cet arrêté préfectoral. Les puits existants seront impérativement supprimés ; b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat ; c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 36 mois. 	
Usage des parcelles agricoles.	<p>Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.</p>	<p>Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage. Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza.</p>
Usage des parcelles agricoles (suite).		<p>Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1^{er}</p>

		<p>novembre.</p> <p>Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.</p> <p>La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que le seigle, avoine, triticale, exception faite des légumineuses ; - le couvert sera semé avant le 5 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 15 octobre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 28 février ; - le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum ; - l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. <p>Toute fertilisation et tout traitement phyto-sanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.</p>
Travail du sol.	<p>Le retournement des parcelles en herbe est interdit.</p> <p>Le renouvellement par techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé.</p>	<p>Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.</p>
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit.	
Fertilisation azotée (minérale et organique).	<p>Toute fertilisation azotée minérale ou organique est interdite (sauf celle liée au pâturage).</p>	<p>La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à</p>

	<p>170 kg/ha/an.</p> <p>- l'épandage des déjections avicoles est interdit.</p> <p>Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve du non-afouragement des animaux à la pâture, de la non-destruction du couvert végétal et de la limitation du chargement à 1,2 UGB/ha pâturé.</p>
<p>Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).</p>	<p>Interdit.</p>
<p>Suppression de l'état boisé, des talus et des haies (sous réserve des dispositions relatives au défrichement prévues dans le code forestier).</p>	<p>Interdite sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides ou d'ouvrages d'assainissement collectif).</p> <p>L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible (le dessouchage est interdit).</p>
<p>Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées et des voies ferrées.</p>	<p>Interdite.</p>
<p>Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parkings...).</p>	<p>Interdite.</p>
<p>Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien</p>	<p>Interdite.</p>

des espaces privés (jardins et abords de maisons).		
Fertilisation et produits phytosanitaires.	Interdits.	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits.	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite.	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	Interdite.	Réglémentée de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> ● l'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit. L'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire ; ● l'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bâche plastique est interdite ; ● les produits déconseillés dans les aires d'alimentation de captage sont interdits ;
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles (suite).	Interdite.	<ul style="list-style-type: none"> ● pour les prairies, l'usage des produits phytosanitaires est interdit dans tous les cas à moins de 10 m d'un cours d'eau et d'un fossé alimentant un cours d'eau. L'usage est possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex. En toute situation, l'usage de techniques

	<p>mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les cultures annuelles : utilisation préférentielle des techniques de désherbage mécanique ; à défaut, obligation d'utiliser les techniques de désherbage mixte.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite.

Article 9 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique de l'aquifère sera mis en place et fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

Un cahier de relevés sera mis à disposition du service administratif compétent.

Article 10 : Conseil agricole

Le SDAEP des Côtes-d'Armor, conformément au protocole d'accord du 31 octobre 2005, devra engager après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

Article 11 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 de ce même code.

Article 12 :

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du SDAEP :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et des exploitants concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant

- à l'état parcellaire joint à cette lettre ;
- d'autre part, publié au service du cadastre de SAINT-BRIEUC.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte – CS 44416 - 35044 RENNES Cedex).

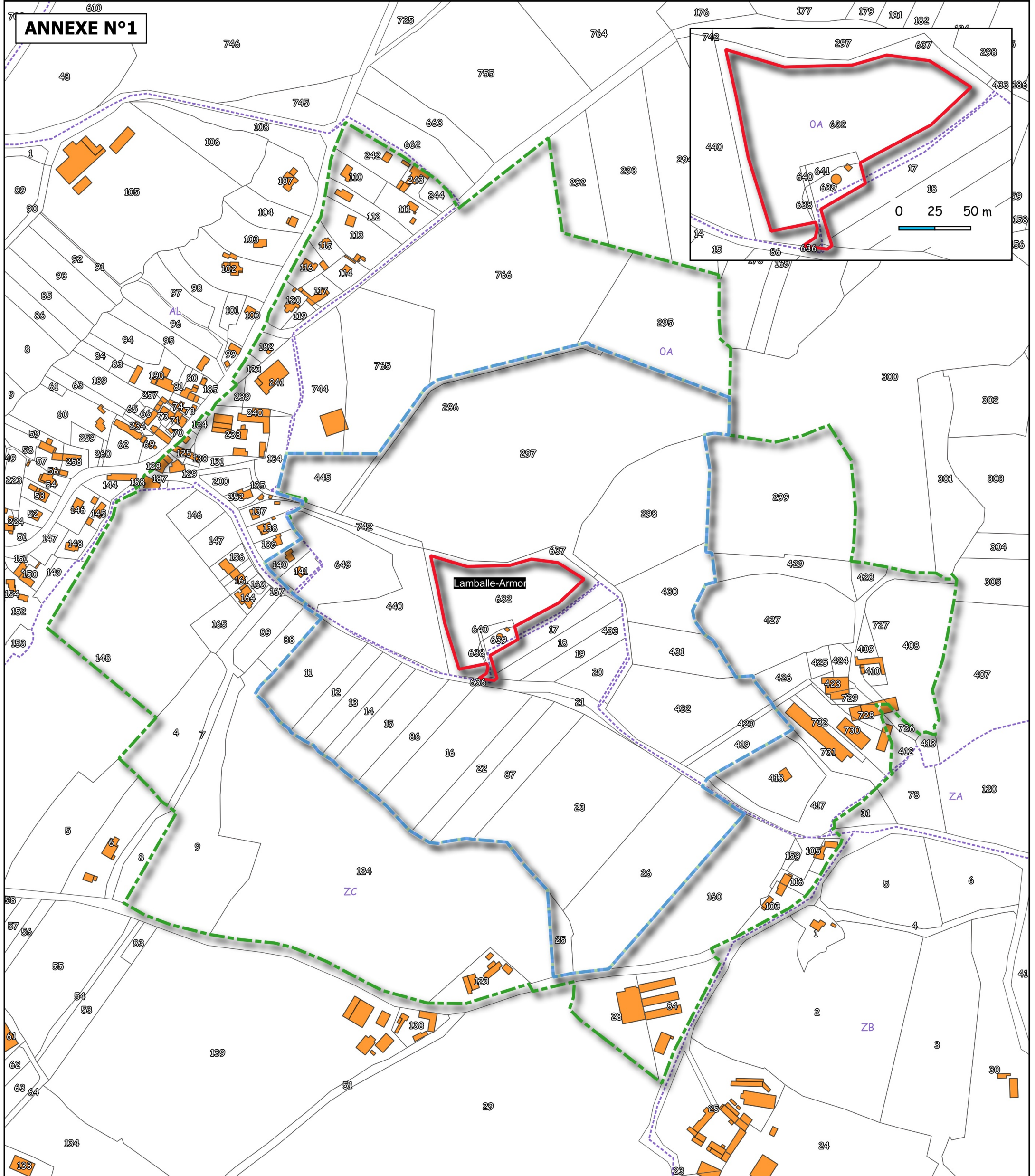
Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SDAEP des Côtes-d'Armor et le maire de LAMBALLE-ARMOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et qui sera affiché en mairie de LAMBALLE-ARMOR et en mairie annexe de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est adressée :

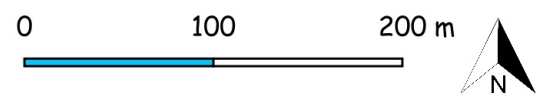
- à la direction départementale des territoires et de la mer (service planification, logement, urbanisme) ;
- à l'Agence régionale de santé (délégation départementale des Côtes-d'Armor) ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale des Côtes-d'Armor) ;
- à la direction départementale de la protection des populations ;
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- à l'Agence régionale de Bretagne de l'Office national des forêts ;
- au Conseil départemental ;
- au SDAEP ;
- au Centre de gestion des communes ;
- à la Chambre d'agriculture ;
- à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le



Légende

- limites des périmètres de protection Cadastre**
- Périmètre immédiat
 - Zone très sensible
 - Zone complémentaire
 - Section
 - Parcelle
 - Batiment
 - Communes



Annexe à l'arrêté préfectoral du portant délimitation des périmètres de protection du captage de La Poterie (commune de Lamballe-Armor)

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor